

## CONCERTATION

DU 11 AU 25 AVRIL 2022

Suppression du passage à niveau n°27  
(PN27) – Brignoud



**PRESENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME – PLU  
Villard-Bonnot**



Département de l'Isère

7 rue Fantin Latour  
CS 41096  
38 022 Grenoble cedex 1



SNCF Réseau

Direction générale clients et services / Direction territoriale  
Auvergne-Rhône-Alpes  
78, rue de la Villette  
69425 Lyon CEDEX 03



BUREAU D'ETUDE

Immeuble Le Crystallin  
191/193, cours Lafayette - CS 20087  
69458 Lyon Cedex 06

CODIFICATION

affaire	nom	chrono	émetteur	mission	domaine	ouvrage	nature	indice
46201	PN27	4075	SET	DEU	ENV	GEN__	MEM	C1

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>NOTE DE PRESENTATION .....</b>	<b>5</b>
1.1	PREAMBULE .....	5
1.2	PRESENTATION GENERALE DU PROJET SOUMIS A ENQUETE .....	5
1.3	PRESENTATION DU PLU EN VIGUEUR.....	5
1.4	OBJET ET CADRE REGLEMENTAIRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE.....	7
1.4.1	<i>Objet de la mise en compatibilité .....</i>	7
1.4.2	<i>Procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme .....</i>	7
1.4.3	<i>Rappel des textes réglementaires .....</i>	7
<b>2</b>	<b>ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME.....</b>	<b>9</b>
2.1	PREAMBULE .....	9
2.2	REGLEMENT .....	9
2.2.1	<i>Dispositions générales.....</i>	9
2.2.2	<i>Zone N : Zone naturelle .....</i>	10
2.2.3	<i>Zone A : Zone agricole .....</i>	11
2.2.4	<i>Zone Us : Zone destinée au fonctionnement du réseau ferré.....</i>	11
2.2.5	<i>Zone Um, sous-secteur Um-b : Zone urbaine à dominante habitat.....</i>	11
2.2.6	<i>Zone destinée au fonctionnement du réseau ferré (Us) .....</i>	12
2.2.7	<i>Zone à Urbaniser (AU).....</i>	12
2.3	EMPLACEMENTS RESERVES .....	12
2.4	PERIMETRE D'ATTENTE D'UN PROJET D'AMENAGEMENT GLOBAL.....	12
2.5	ESPACE BOISES CLASSES (EBC) .....	12
2.6	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) .....	13
2.7	LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) .....	13
2.8	ELEMENTS REMARQUABLES .....	13
<b>3</b>	<b>MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME .....</b>	<b>14</b>
3.1	REGLEMENT .....	14
3.1.1	<i>Règlement relatif aux dispositions générales.....</i>	14
3.2	REGLEMENT GRAPHIQUE.....	15
3.2.1	<i>Plan de zonage avant mise en compatibilité.....</i>	16
3.2.2	<i>Plan de zonage après mise en compatibilité .....</i>	17
3.2.3	<i>Zoom du plan de zonage avant et après mise en compatibilité .....</i>	18

# 1 Note de présentation

## 1.1 Préambule

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une procédure régie par le code de l'urbanisme conformément aux articles L. 153-54 à 153-59, R. 153-13 et R. 153-14.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

La notion de compatibilité est définie par la jurisprudence comme « la non-contrariété avec les options fondamentales » du document d'urbanisme.

La compatibilité est donc remplie à la double condition que :

- l'opération ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune,
- l'opération ne méconnaisse pas les dispositions du/des règlement(s) de la (des) zone(s) dans laquelle (lesquelles) sa réalisation est prévue.

A noter que cette procédure doit faire l'objet d'une concertation publique obligatoire.

## 1.2 Présentation générale du projet soumis à enquête

Le projet de suppression du passage à niveau n°27 (PN27) à Brignoud, inscrit au Programme de Sécurisation National et au protocole départemental de sécurisation des passages à niveau de 2016, se situe dans le département de l'Isère (38), au nord de l'agglomération grenobloise. Il concerne les deux communes suivantes :

- Frogès au Nord-Est (38190),
- Villard-Bonnot au Sud-Ouest (38190).

Il est porté par une co-maîtrise d'ouvrage du Conseil départementale de l'Isère (CD38) et de SNCF Réseau.

L'opération globale se caractérise par :

- sous maîtrise d'ouvrage Département de l'Isère :
  - o le déplacement du giratoire de la RD10/RD10a,
  - o le dévoiement de la RD10 et la création d'une nouvelle liaison,
  - o la mise en place d'un franchissement de la voie ferrée,
  - o la création de 3 ouvrages de franchissement hydraulique sur le ruisseau du Laval,
- sous maîtrise d'ouvrage SNCF
  - o la modification de l'infrastructure ferroviaire pour la suppression du passage à niveau,
  - o le rétablissement des accès modes doux au niveau de la gare de Brignoud.

A noter que l'emprise du projet situé au sein de la commune de Villard-Bonnot concerne à la fois la déviation routière sous maîtrise d'ouvrage Département de l'Isère et la suppression du PN27 associée au rétablissement des modes doux au niveau de la gare SNCF de Brignoud sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau.

De ce fait, le présent document s'intéresse à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villard-Bonnot au regard des implications du projet routier sous maîtrise d'ouvrage Département de l'Isère et du projet de suppression du PN27 associée au rétablissement des modes doux au niveau de la gare SNCF de Brignoud sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau.

## 1.3 Présentation du PLU en vigueur

Le PLU de la commune, a été approuvé le 28 juin 2017, il constitue donc le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Villard-Bonnot, sur laquelle se situe la partie Sud de la zone d'étude.

Une modification n°1 du PLU a été approuvée le 28 janvier 2020. Elle a pour objet de clarifier la rédaction de certaines règles, rectifier des erreurs matérielles et modifier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Aucune des OAP modifiées ne concerne les emprises de la zone d'étude.

Une modification simplifiée n°1 a été approuvée le 10 décembre 2020, elle a permis de mettre en place un nouveau périmètre d'emplacement réservé lié au projet de réaménagement de la gare de Brignoud (3<sup>ème</sup> voie du terminus ferroviaire). Des modifications mineures des règlements écrit et graphique ont également été réalisées sans conséquences au sein de la zone d'étude.

Le dossier du PLU comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation qui comprend l'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial, la justification des choix retenus et l'évaluation environnementale du PLU,
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et l'OAP commerce,
- Le règlement écrit et les plans de zonage,
- Les annexes (servitudes d'utilité publique et annexes informatives).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune se définit autour de 6 axes fondamentaux :

- Axe 1 : Développement urbain/habitat,
- Axe 2 : Équipements publics,
- Axe 3 : Espaces publics,
- Axe 4 : Activités économique, commerciales, agricoles et touristiques,
- Axe 5 : Transports et déplacements,
- Axe 6 : Ressources, continuités écologiques, patrimoine et paysage.

Parmi les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies dans le PLU de la commune de Villard-Bonnot, les 2 OAP sectorielles suivantes sont présentées :

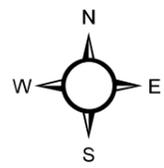
- OAP N°1 : Les Papeteries de Lancey,
- OAP N°2 : Secteur Mairie.

Aucune de ces OAP ne se situe dans l'emprise de la zone d'implantation du projet. Le projet ne concerne donc aucune OAP sectorielles.

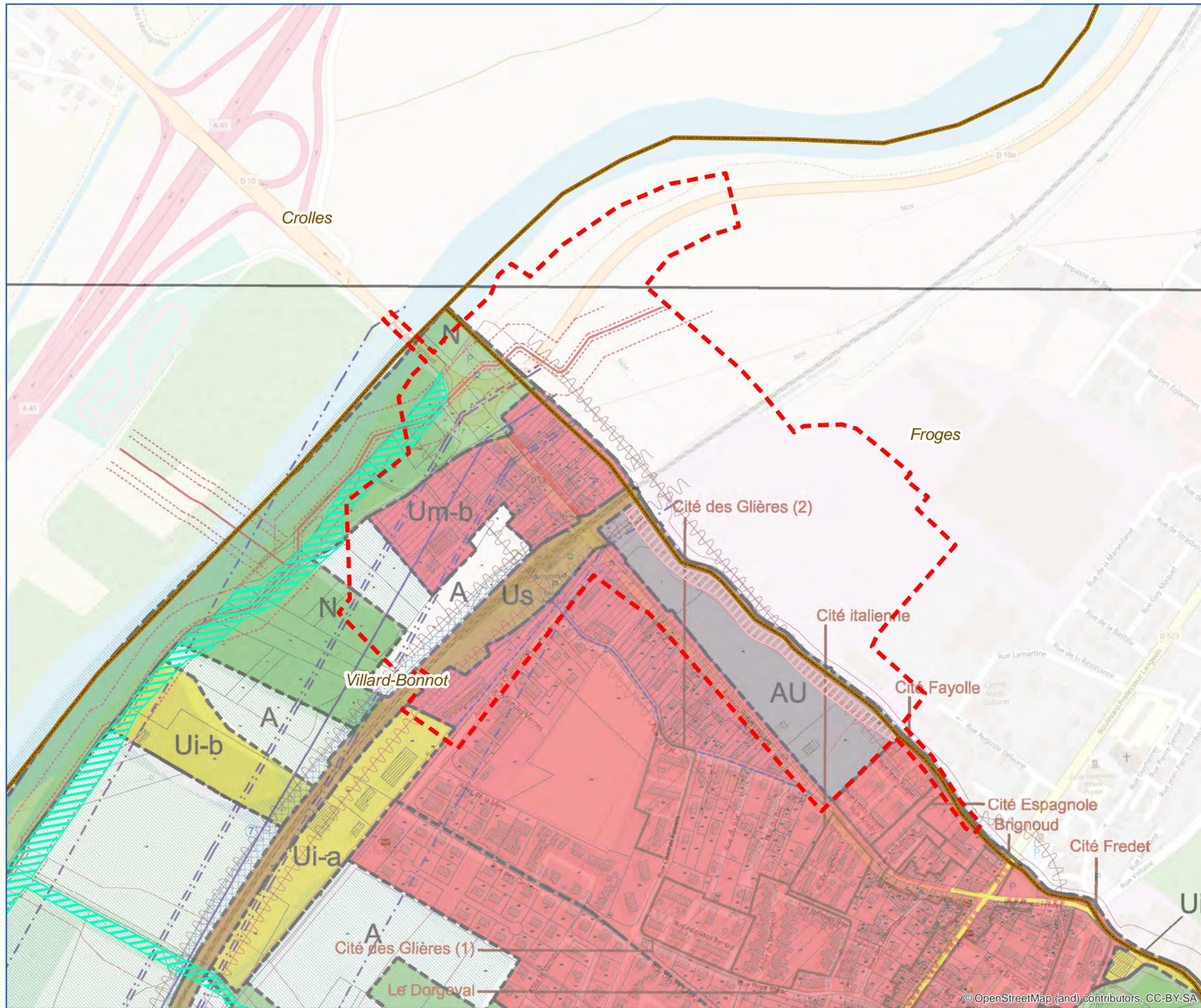
La mise en compatibilité d'un PLU s'apprécie règlementairement par rapport aux plans de zonage et aux règlements qui s'y appliquent.

D'après le plan de zonage du PLU de Villard-Bonnot le projet de suppression du PN27 de Brignoud concerne des zones naturelles (N), agricoles (A), urbaines à dominante habitat (Um) et à urbaniser (AU).

La carte page suivante présente les zonages du PLU de Villard-Bonnot concernés au droit de la zone d'étude.



LOCALISATION DU PROJET AU SEIN DU PLU DE VILLARD-BONNOT



**Légende**

-  Limites communales
-  Zone d'étude
-  AU : Zone à urbaniser
-  N : Zone naturelle et forestière
-  Um : Zone urbaine mixte à dominante habitat
-  Ui : Zone économique dédiée
-  Us : Zone destinée au fonctionnement du réseau ferré
-  Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (L. 151-41 alinéa 5 du code de l'urbanisme)
-  Zone humide
-  Emplacement réservé
-  Bruit au voisinage des infrastructures de transport terrestre
-  Canalisation souterraine d'hydrocarbure (SPMR)
-  Canalisation souterraine de gaz (GRTGaz)
-  Secteur à protéger notamment pour la remise en état des continuités écologiques (L. 151-23 du code de l'urbanisme)
-  Trame verte et bleue / corridors écologiques

Date: 03/08/2021



## 1.4 Objet et cadre réglementaire de la mise en compatibilité

### 1.4.1 Objet de la mise en compatibilité

Le présent dossier, établi conformément aux articles L. 153-53 à L. 153-59, R. 153-13, R. 153-14, R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, traite de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villard-Bonnot, nécessaire au projet de suppression du PN27 de Brignoud.

D'un point de vue technique, le document d'urbanisme doit intégrer l'opération à venir, afin de préserver l'espace nécessaire à son implantation face à d'autres projets d'aménagement. Ainsi, tout nouveau projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure soumis au document d'urbanisme prendra en compte l'opération afin de ne pas compromettre la réalisation.

### 1.4.2 Procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme s'organise simultanément à la procédure de déclaration d'utilité publique du projet, à laquelle elle est directement rattachée.

#### 1.4.2.1 Bilan de la concertation publique (L. 103-2 du code de l'urbanisme)

La mise en compatibilité du document d'urbanisme nécessite au titre du L. 103-2 du code de l'urbanisme, la réalisation d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

#### 1.4.2.2 Avis de l'Autorité environnementale (Ae)

Tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Pour le projet de suppression du PN27 de Brignoud, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, est la formation d'Autorité Environnementale (Ae) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

L'avis rendu par l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale faite par le Maître d'Ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il vise également à garantir la bonne information du public sur les enjeux environnementaux et sanitaires.

#### 1.4.2.3 Examen conjoint des « Personnes Publiques Associées » (PPA)

Préalablement à la consultation publique, une réunion « d'examen conjoint » avec les Personnes Publiques Associées est organisée, conformément à l'article L. 153-52 du code de l'urbanisme. La réunion d'examen conjoint se déroule en présence de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

À l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal est rédigé et joint au dossier de mise en compatibilité.

À compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de la consultation, et jusqu'à la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité

#### 1.4.2.4 Bilan de la consultation du public

Le projet est soumis à une consultation du public conformément à l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Cette consultation du public s'établit sous la forme d'une participation du public par voie électronique (PPVE) définies selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du même code. Dans ce contexte, le préfet de l'Isère, autorité compétente pour le recueil des échanges et des observations émises par la population durant la consultation établit un rapport précisant les conclusions relatives au dossier d'enquête dont la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

#### 1.4.2.5 Avis des communes / EPCI concernés

A la suite de la publication des conclusions relatives à la consultation publique, le préfet chargé de l'organisation de la consultation publique transmet, pour avis, à la commune ou à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent :

- le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre cet avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme devient exécutoire dès lors que la déclaration d'utilité publique est publiée, conformément aux dispositions de l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme.

### 1.4.3 Rappel des textes réglementaires

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est mise en œuvre conformément aux articles suivants du code de l'urbanisme dont des extraits sont rappelés ci-après.

Il est convenu que l'ensemble des articles présentés sont les versions en vigueur en Mars 2021.

#### 1.4.3.1 Article L. 103-2 du code de l'urbanisme

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes : [...]

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale, [...] »

#### 1.4.3.2 Article L. 153-53 du code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. »

#### 1.4.3.3 Article L. 153-54 du code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

#### 1.4.3.4 Article L. 153-55 du code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise [...]

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.»

#### 1.4.3.5 Article L. 153-56 du code de l'urbanisme

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

#### 1.4.3.6 Article L. 153-57 du code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, [...]. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; [...] »

#### 1.4.3.7 Article L. 153-58 du code de l'urbanisme

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

#### 1.4.3.8 Article L. 153-59 du code de l'urbanisme

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. [...] »

#### 1.4.3.9 Article R. 153-13 du code de l'urbanisme

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

#### 1.4.3.10 Article R. 153-14 du code de l'urbanisme

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. »

#### 1.4.3.11 Article R. 153-20 du code de l'urbanisme

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : [...] »

- 3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ; [...] »

#### 1.4.3.12 Article R. 153-21 du code de l'urbanisme

« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

- 1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;
- 2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;
- 3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;
- 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. »

## 2 Analyse de la compatibilité avec le document d'urbanisme

### 2.1 Préambule

Le présent chapitre analyse la compatibilité du projet de suppression du PN27 de Brignoud avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villard-Bonnot, concernée par l'emprise Sud du projet.

La surface d'emprise retenue pour la mise en compatibilité correspond à la bande soumise à enquête publique. Celle-ci comprend les emprises strictes du projet et celles nécessaires à la réalisation des travaux.

### 2.2 Règlement

Le projet de suppression du PN27 de Brignoud s'implante au sein de plusieurs zones, à savoir :

Pour l'emprise sous maîtrise d'ouvrage Département de l'Isère :

- la zone N : zone naturelle,
- le sous-secteur Um-b de la zone Um : zone urbaine mixte à dominante habitat,
- la zone AU : zone à urbaniser.

Pour l'emprise sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau :

- la zone A : zone agricole,
- la zone Us : zone destinée au fonctionnement du réseau ferré,
- le sous-secteur Um-b de la zone Um : zone urbaine mixte à dominante habitat,

Également, au regard du document graphique de report des risques R. 111-3 valant PPR le projet est concerné par :

- des zones inconstructibles sauf exceptions (R),
- des zones constructibles avec prescriptions (B),
- des zones d'aléa « Crues torrentielles » (T),
- des zones d'aléa « Inondations en pied de versant » (I'),
- des zones d'aléa « Inondation de plaine » (I),
- des zones de précautions des digues de l'Isère.

Ainsi en référence au règlement écrit, le projet s'insère au sein des zonages suivants :

- RT ;
- Bi'1 ;
- Bi3 ;
- RI' ;
- et RI.

#### 2.2.1 Dispositions générales

Dans son Titre I « GENERALITES », au chapitre 3 « DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS », le règlement du PLU de Villard-Bonnot précise les modalités de prise en compte des risques naturels, et notamment du risque inondation pour les constructions neuves.

Le règlement précise, au paragraphe 3.4 « EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS GENERALES », que :

« Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :

[...]

e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux : «

- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone,
- les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques. »

De plus, concernant les travaux aux abords des fossés, canaux et chantourne, le règlement précise au paragraphe 3.5 « DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSES, CANAUX ET CHANTOURNES » : «

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à 10 m par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de 4 m par rapport au sommet des berges ;
- pour les fossés : à 5 m par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de 4 m par rapport au sommet des berges. »

Dans son chapitre 4 « DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA CONSTRUCTIBILITE EN BORDURE DES RUISSEAUX ET TORRENTS », le règlement expose : «

A titre conservatoire, aucune construction nouvelle ni remblai ne sont autorisés le long des ruisseaux et torrents :

- dans une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe du lit. »

Dans son chapitre 5 « DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS », l'ensemble des modalités et projets autorisés au sein des zonages représentatifs du risque inondation sont présentés : «

- Dans les secteurs concernés par les risques de Crues Torrentielles (RT), seuls sont admis :
  - o - les affouillements et exhaussement, sous réserve d'être réalisés dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte
  - o les exceptions définies au 3.4 des Disposition Générales.
- Dans les secteurs concernés par les risques d'Inondation de pied de versant (RI'), seuls sont admis :
  - o les exhaussements, sous réserve d'être réalisés dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte
  - o les exceptions définies au 3.4 des Disposition visées précédemment
- Dans les secteurs concernés par les risques d'Inondation de pied de versant (Bi'1 / Bi'2) sont interdits :
  - o les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte,

Prescriptions à respecter pour les projets admis :

- o tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
  - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations ;
- o le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :
  - inférieur à 0,50 pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
- o marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir dispositions visées précédemment

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement
- Dans les secteurs concernés par les risques d'Inondation de plaine (Bi3) :
  - Article 2 / Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
    - tous les projets.
  - Article 3 / Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
    - marges de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir chapitre 3.5 du Titre I / Généralités ;
    - il n'est pas fixé de RESI ;
    - les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;
- Dans les secteurs concernés par les risques d'Inondation de plaine (RI) sont admis : «
  - l'extension des installations existantes visées au e) de l'article 4 des dispositions du titre I, à savoir :
    - e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux »
  - Prescriptions applicables aux projets admis :
    - en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
    - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir dispositions visées précédemment.
- Dans les secteurs situés dans les bandes de précaution des digues de l'Isère :
  - Article 2 / Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
    - l'extension des constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux. ».
    - les remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés,
    - sans préjudice des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'Environnement tels que l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,
  - Article 3 / Prescriptions applicables aux projets admis :
    - en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3.3 du Titre I ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir Titre I des dispositions générales. »

Le projet de suppression du PN27 de Brignoud constitue une modification d'ouvrages de services d'intérêt collectif existants (desserte routière). Il se situe en partie en zone inondable et intègre des mesures de transparence hydraulique (ouvrages hydrauliques, fossés de drainage, zone de compensation de crue) garantissant la non-aggravation du risque inondation.

Concernant, les travaux aux abords des fossés, canaux et chantournes, le projet de suppression du PN27 de Brignoud impliquera la réalisation d'un ouvrage de franchissement hydraulique au droit du Chantourne.

Concernant, les travaux aux abords des ruisseaux et torrents, le projet de suppression du PN27 de Brignoud nécessitera des travaux à proximité immédiate du ruisseau du Laval et la réalisation de 2 ouvrages de franchissement hydraulique.

L'ensemble des autres chapitres relatifs aux dispositions générales sont compatibles avec le projet.

Afin d'autoriser explicitement le projet au droit des cours d'eau du Laval et du Chantourne, **une mise en compatibilité du règlement du chapitre 3, et en particulier du paragraphe 3.5 ainsi que du chapitre 4 est nécessaire.**

### 2.2.2 Zone N : Zone naturelle

Dans son article N - I-1 – « INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES », le règlement admet que sont autorisés : «

- les constructions correspondant à la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- les affouillements et exhaussements de sols sous réserve d'être liés aux constructions, installations ou aux travaux publics autorisés dans la zone. »

Concernant les risques naturels en zone N, à l'alinéa N - I-1-C – « Conditions particulières concernant les risques naturels » le règlement admet que : «

- dans les secteurs concernés par les risques de Crues Torrentielles (RT), sont autorisés :
  - les exceptions définies au 3.4 des Disposition Générales et donc les équipements d'intérêt collectifs,
  - les affouillements et exhaussement, sous réserve d'être réalisés dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte.
- dans les secteurs concernés par les risques d'Inondation de plaine (RI'), sont autorisés sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 dont « une marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes » (cf. Titre I) :
  - les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 4 du titre I
- dans les secteurs situés dans les bandes de précaution des digues de l'Isère, sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 dont « une marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes » (cf. Titre I) :
  - l'extension des constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux,
  - les remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés,
  - sans préjudice des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'Environnement tels que l'entretien et aménagement d'un cours d'eau non

domanial, y compris les protections et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines. »

Le règlement de la zone N autorise le projet de suppression du PN27 de Brignoud en tant qu'équipement d'intérêt collectif et services publics, sous réserve qu'il n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel il est implanté et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le projet de suppression du PN27 de Brignoud constitue une modification d'ouvrages de services d'intérêt collectif existants (desserte routière). Il se situe en partie en zone inondable et intègre des mesures de transparence hydraulique (ouvrages hydrauliques, zone de compensation de crue) garantissant la non-aggravation du risque inondation.

De plus, le règlement de la zone N autorise les affouillements et exhaussements liés aux ouvrages autorisés dans la zone.

**Aucune mise en comptabilité n'est nécessaire**

### 2.2.3 Zone A : Zone agricole

Dans son article A - I-1 – « INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES », le règlement admet que sont autorisés : «

- Les constructions correspondant à la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve d'être liés aux constructions, installations ou aux travaux publics autorisés dans la zone. »

Concernant les risques naturels en zone A, à l'alinéa A - I-1-C – « Conditions particulières concernant les risques naturels », le règlement admet que : «

- dans les secteurs concernés par les risques d'Inondation de plaine (Bi3), sont admis sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 :
  - o tous les projets
  - o les remblais nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements »

Le règlement de la zone A autorise le projet de suppression du PN27 de Brignoud en tant qu'équipement d'intérêt collectif et services publics, sous réserve qu'il n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel il est implanté et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages comme explicité dans la **Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête**, au Chapitre 6 - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

De plus, le règlement de la zone A autorise les affouillements et exhaussements liés aux ouvrages autorisés dans la zone.

**Aucune mise en comptabilité n'est nécessaire.**

### 2.2.4 Zone Us : Zone destinée au fonctionnement du réseau ferré

Dans son article Us - I-1 – « INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES », le règlement admet que sont autorisés : «

- Les constructions correspondant à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » ainsi que les usages et affectations des sols sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement du réseau ferré. »

Dans son article Us - I-1-D – « Conditions particulières concernant les risques technologiques », le règlement précise que la commune de Villard-Bonnot est concernée par : «

- la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides exploitée par la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône
- la canalisation de transport de gaz naturel haute pression Pontcharra – Domène et l'antenne de Crolles, exploitée par GRTgaz. »

Ainsi, selon ce même article, pour l'ensemble des secteurs de conditions spéciales liées à l'emprise de ces réseaux, identifiés au document graphique « les Etablissements Recevant du Publics (ERP) de plus de 100 personnes et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) sont interdits ».

Le règlement de la zone Us autorise le projet de suppression du PN27 de Brignoud en tant qu'équipement d'intérêt collectif et services publics. De plus, les aménagements prévus au sein des secteurs de conditions spéciales ne sont pas définis comme ERP ou IGH.

**Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.**

### 2.2.5 Zone Um, sous-secteur Um-b : Zone urbaine à dominante habitat

Dans son article Um- I-1 – « INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES », le règlement admet que sont interdits : «

- Les constructions correspondant à la sous-destination « industrie »
- Les constructions correspondant à la destination « Exploitation agricole et forestière »
- Les constructions correspondant aux sous-destinations « artisanat et commerce de détail » et « restauration » non autorisées à l'article I-1-B
- Les constructions correspondant à la sous-destination « entrepôt » non autorisées à l'article I-1-B
- Le dépôt à ciel ouvert de matériaux ou de matériel.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravaning.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement non autorisées à l'article I-1-B
- Les affouillements et exhaussements de sol non autorisés à l'article I-1-B »

Concernant, les affouillements et exhaussement de sols, le règlement dans son alinéa Um - I-1-B – « Constructions, usages et affectations des sols soumis à conditions particulières » admet que sont autorisés : «

- les affouillements et exhaussements de sols sous réserve d'être liés aux constructions, installations ou aux travaux publics autorisés dans la zone »

Le projet de suppression du PN27 de Brignoud n'est pas compris dans les destinations et sous-destinations non autorisées au sein de la zone. En effet, le projet est caractérisé par la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics » et la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » conformément à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions.

Concernant le périmètre d'attente d'un Projet d'Aménagement Global, l'article Um - I-1-C – « Conditions particulières concernant les périmètres définis au titre de l'article L. 151-41 alinéa 5 » admet que : «

- dans les secteurs repérés au titre de l'article L151-41 alinéa 5 du Code de l'urbanisme (périmètres d'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global), inscrits au règlement graphique, seuls sont autorisés :
  - o les constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics ;
  - o les extensions des constructions existantes et leurs annexes limitées à 20 % de l'emprise au sol existante, à condition que l'emprise au sol totale (existante + extension et/ou annexe) ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup> ;
  - o l'adaptation, le changement de destination, la réfection des constructions existantes ;
  - o l'aménagement d'aires de stationnement non closes, sous réserve de mise en œuvre d'un revêtement perméable. »

Concernant les risques naturels en zone Um, à l'alinéa Um - I-1-D – « Conditions particulières concernant les risques naturels », le règlement admet que : «

- dans les secteurs concernés par les risques de Crues Torrentielles (RT), sont autorisés :
  - o les exceptions définies au 3.4 des Disposition Générales » et donc les équipements d'intérêt collectifs,
- dans les secteurs concernés par les risques d'Inondation de plaine (Bi3), sont admis sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 dont « une marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes » (cf. Titre 1) :

- o tous les projets
- o les remblais nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements ».
- dans les secteurs situés dans les bandes de précaution des digues de l'Isère, sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 : «
  - o l'extension des constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux. ».
  - o les remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés,
  - o sans préjudice des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'Environnement tels que l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, »

**Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.**

### 2.2.6 Zone destinée au fonctionnement du réseau ferré (Us)

Dans son article Um- I-1 – « INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES », le règlement admet que sont autorisés : «

- les constructions correspondant à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » ainsi que les usages et affectations des sols sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement du réseau ferré. »

Concernant les risques naturels en zone Us, à l'alinéa Us - I-1-C – « Conditions particulières concernant les risques naturels » le règlement admet que : «

- dans les secteurs concernés par les risques d'Inondation de pied de versant (Bi'1) sont interdits :
  - o les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte,
  - o les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
- Pour les projets admis, des prescriptions doivent être respectées :
  - o le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être inférieur à 0,50 pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments),
  - o partie du bâtiment située sous la hauteur de référence ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche jusqu'à cette hauteur), ni habitée. »

**Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.**

### 2.2.7 Zone à Urbaniser (AU)

Dans son article AU - I-1 – « INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES », le règlement admet que sont autorisées : «

- Les constructions correspondant à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » »

Concernant les risques naturels en zone Um, à l'alinéa AU - I-1-C – « Conditions particulières concernant les risques naturels », le règlement admet que : «

- dans les secteurs concernés par les risques de Crues Torrentielles (RT), sont autorisés :
  - o les exceptions définies au 3.4 des Disposition Générales et donc les équipements d'intérêt collectifs,

- o les affouillements et exhaussement, sous réserve d'être réalisés dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte
- dans les secteurs concernés par les risques d'Inondation de pied de versant (RI'), sont autorisés : «
  - o les exceptions définies au 3.4 des Disposition Générales » et donc les équipements d'intérêt collectifs,
- dans les secteurs situés dans les bandes de précaution des digues de l'Isère, sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 dont « une marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes » (cf. Titre I) :
 

[...]

  - o l'extension des constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux. ».
  - o les remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés,
  - o sans préjudice des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'Environnement tels que l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines. »

**Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.**

## 2.3 Emplacements réservés

L'emplacement réservé destiné à la réalisation du projet de réaménagement de la gare de Brignoud (3<sup>ème</sup> voie de terminus ferroviaire) est intercepté par le projet de suppression du PN27 de Brignoud.

Néanmoins, le projet de suppression du PN27 entend se mettre en conformité avec les spécificités techniques du projet de terminus ferroviaire et s'intégrera en totale cohérence avec ce dernier.

**Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.**

## 2.4 Périmètre d'attente d'un Projet d'Aménagement Global

Les emprises du projet au sein de la zone Um-b sont caractérisées par un zonage reporté au règlement graphique correspondant à un périmètre d'attente d'un Projet d'Aménagement Global défini par l'article L. 151-41 alinéa 5 du code l'urbanisme (cf. 4.2.1.4).

Comme évoqué précédemment, le règlement écrit autorise au sein de cette zone, les projets de la destination « d'équipement d'intérêt collectif et services publics »

**Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.**

## 2.5 Espace Boisés Classés (EBC)

Aucun Espace Boisé Classé (EBC) n'est intercepté par le projet de suppression du PN27 de Brignoud.

**Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.**

## 2.6 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie dans le PLU de Villard-Bonnot, ne recoupe l'emprise du projet de suppression du PN27 de Brignoud.

**Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.**

## 2.7 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune est orienté autour de 6 axes principaux :

- Axe 1 : Développement urbain/habitat,
- Axe 2 : Équipements publics,
- Axe 3 : Espaces publics,
- Axe 4 : Activités économique, commerciales, agricoles et touristiques,
- Axe 5 : Transports et déplacements,
- Axe 6 : Ressources, continuités écologiques, patrimoine et paysage.

Le projet de suppression du PN27 de Brignoud ne vient pas contredire ces différentes orientations du PADD, puisqu'il a pour objet d'améliorer l'accessibilité et la connectivité du territoire, tout en valorisant les espaces de friches urbaines. Le projet de suppression du PN27 est d'ailleurs mentionné au sein de l'Axe 1 : Développement urbain/habitat.

## 2.8 Eléments remarquables

Des espaces à protéger notamment pour la remise en état des continuités écologiques au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et des éléments remarquable liées aux corridors écologiques et à la trame verte bleue sont inscrits au règlement graphique.

Le projet aura impact sur les secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 qui sont représentatifs de la ripisylve du ruisseau de Laval.

Aucunes prescriptions spécifiques à ces zonages ne sont reportées au règlement écrit.

**Aucune mise en compatibilité du règlement écrit n'est nécessaire.**

**Une mise à jour du règlement graphique est cependant à réaliser afin de supprimer les portions détruites par l'emprise du routier**

### 3 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

Les paragraphes suivants présentent le règlement relatif aux dispositions générales avant mise en compatibilité puis après mise en compatibilité, en faisant apparaître en surligné bleu les parties mises en compatibilité.

#### 3.1 Règlement

##### 3.1.1 Règlement relatif aux dispositions générales

###### 3.1.1.1 Règlement relatif aux dispositions générales avant mise en compatibilité

#### TITRE I – GENERALITES

#### CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

##### 3.5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSES, CANAUX ET CHANTOURNES

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à 10 m par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de 4 m par rapport au sommet des berges ;
- pour les fossés : à 5 m par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de 4 m par rapport au sommet des berges.

Le long de tous ces cours d'eau, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise. La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantées sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulaire de largeur égale à 4 m minimum.

#### CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA CONSTRUCTIBILITE EN BORDURE DES RUISSEAUX ET TORRENTS

A titre conservatoire, aucune construction nouvelle ni remblai ne sont autorisés le long des ruisseaux et torrents :

- dans une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe du lit.

###### 3.1.1.2 Règlement relatif aux dispositions générales après mise en compatibilité

#### TITRE I – GENERALITES

#### CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

##### 3.5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSES, CANAUX ET CHANTOURNES

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans et exception faite des infrastructures, ouvrages, affouillements et exhaussements de sol en lien avec le projet de suppression du PN27 de Brignoud, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à 10 m par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de 4 m par rapport au sommet des berges ;
- pour les fossés : à 5 m par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de 4 m par rapport au sommet des berges.

Le long de tous ces cours d'eau, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise. La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantées sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulaire de largeur égale à 4 m minimum.

#### CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA CONSTRUCTIBILITE EN BORDURE DES RUISSEAUX ET TORRENTS

A titre conservatoire, aucune construction nouvelle ni remblai ne sont autorisés le long des ruisseaux et torrents à l'exception des infrastructures, ouvrages, affouillements et exhaussements de sol en lien avec le projet de suppression du PN27 de Brignoud :

- dans une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe du lit.

### 3.2 Règlement graphique

Les pièces graphiques suivantes présentent le plan de zonage « Eléments repérés au titre du L. 151-19/Continuités écologiques » (Pièce 4.5), annexé au PLU de Villard Bonnot avec un zoom au droit du projet, avant mise en compatibilité puis après mise en compatibilité.

Les éléments graphiques modifiés sont les suivants :

- Le zonage « secteur à protéger, notamment pour la remise en état des continuités écologiques au titre de l'article L.151-23 » afin de le supprimer au droit de l'emprise actuelle de la ripisylve du Laval qui va être modifiée.

3.2.1 Plan de zonage avant mise en compatibilité



3.2.2 Plan de zonage après mise en compatibilité



3.2.3 Zoom du plan de zonage avant et après mise en compatibilité

Avant mise en compatibilité



Après mise en compatibilité

